

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° 500-06-000648-135

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CAMILO BARATTO

Requérant

c.

MERCK CANADA INC.

-et-

MERCK FROSST CANADA & CIE

Intimées

**REQUÊTE AMENDÉE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE AMENDÉE, VOTRE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Votre requérant, Camilo Baratto, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après et dont lui-même est membre, à savoir :

« Toutes les personnes résidant au Québec à qui a été prescrit et qui ont consommé les médicaments Propecia et/ou Proscar pour le traitement de la calvitie commune. »

ci-après désigné le groupe;

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant et de chacun des membres sont les suivants:

LES INTIMÉES

- 2.1 L'intimée, Merck Canada inc., est une compagnie constituée selon les lois du Canada ayant son siège social dans la ville de Kirkland, province de Québec, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet du Registre des entreprises du Québec, produit comme **pièce R-1**;
- 2.2 L'intimée, Merck Frosst Canada & cie, est une compagnie constituée selon les lois de la Nouvelle-Écosse ayant son siège social dans la ville d'Halifax en Nouvelle-Écosse, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet du Registre des entreprises du Québec, produit comme **pièce R-2**;
- 2.3 En tout temps, les intimées Merck Canada inc., Merck Frosst Canada & cie. étaient des filiales de la compagnie américaine Merck & Co. inc.;
- 2.4 Les intimées développent, fabriquent, vendent et distribuent des produits pharmaceutiques à travers le monde;
- 2.5 En tout temps, les intimées, agissant de concert, ont fabriqué et distribué, à travers le Canada, des médicaments pour le traitement cosmétique de la calvitie commune, soit l'alopecie androgénogénétique, sous le nom de Propecia et Proscar;

PROPECIA ET PROSCAR

- 2.6 Propecia et Proscar sont connus scientifiquement sous le nom de finastéride. Propecia est le nom commercial du comprimé de 1 milligramme de finastéride prescrit pour le traitement de la calvitie commune. Proscar est le nom commercial du comprimé de 5 milligrammes de finastéride. Le comprimé de 5 milligrammes de Proscar est indiqué pour le traitement de l'hypertrophie bénigne de la prostate (HBP) et pour la prévention des événements urologiques. Proscar est souvent prescrit pour le traitement de la calvitie commune au lieu de Propecia et les médecins avisent les patients de diviser les comprimés en quatre. Cette option est plus économique pour les patients;
- 2.7 Les intimées savent qu'une grande partie de leurs ventes de Proscar au Canada est liée au traitement de la calvitie et que Propecia et Proscar divisé en quarts, sont utilisés de façon interchangeable par les médecins canadiens et leurs patients pour le traitement de la calvitie;

- 2.8 Proscar et Propecia ont été approuvés pour la vente au Canada par Santé Canada en 1992 et 1998, respectivement;
- 2.9 L'alopecie androgénogénétique ou calvitie commune est un phénomène naturel chez les hommes et n'est pas une maladie ou infection. La calvitie commune est attribuable à une combinaison de facteurs génétiques et à la dihydrotestostérone (DHT), une hormone mâle dérivée de la testostérone. La DHT contribue à la perturbation du cycle de croissance des cheveux et le cheveu poussera de plus en plus fin. Selon les intimées, le finastéride est un inhibiteur de l'enzyme 5 α -réductase de type II qui empêche la conversion de testostérone d'androgène en DHT dans le cuir chevelu menant à une réduction de la perte de cheveux. DHT est une hormone importante qui est cruciale au bon fonctionnement psychologique, physique, sexuel et fertile chez les hommes;

LES RISQUES ASSOCIÉS A LA CONSOMMATION DE PROPECIA ET PROSCAR

- 2.10 Des rapports d'effets indésirables à travers le monde de même que des études et articles scientifiques démontrent que la consommation de Propecia et Proscar provoque, chez certains patients, des effets indésirables persistants, tels la baisse de libido, la dysfonction érectile, les troubles d'éjaculation et un volume diminué d'éjaculat. Ces risques auraient dû être communiqués clairement et adéquatement aux membres du groupe, avant l'utilisation de Propecia et Proscar. Les paragraphes suivants donnent un aperçu de ces études scientifiques qui sont produites *en liasse* comme **pièce R-3**;
- 2.11 Dans un article intitulé « *Study of the Food and Drug Administration Files on Propecia, Dosages, Side Effects, and Recommendations* », publié dans *Archives of Dermatology*, l'auteur discute des effets indésirables sexuels liés à la consommation de Propecia et émet l'opinion suivante :

« More seriously missing are data that trace the growth, if any, in these side effects over long periods. These side effects are said to disappear after discontinuance of drug use after a short period, but there are no data on long-term usage. The FDA has approved a drug for which there are no long-term studies that relate to sexually adverse effects and their correlations, a drug that must be taken for a lifetime by young men who wish to retain their hair. »

2.12 En 2011, dans un article publié dans le *Journal of Sexual Medicine*, intitulé « *Adverse Side Effects of 5 α -Reductase Inhibitors Therapy: Persistent Diminished Libido and Erectile Dysfunction and Depression in a Subset of Patients* », les auteurs, ayant effectué une analyse de données rapportées par plusieurs études cliniques ayant trait aux effets indésirables liés à la consommation de finastéride et duastéride (un autre type d'inhibiteur de l'enzyme 5 α -réductase), concluent que :

« Prolonged adverse effects on sexual function such as erectile dysfunction and diminished libido are reported by a subset of men, raising the possibility of a causal relationship. »

2.13 Dans un article, publié en mars 2011 dans le *Journal of Sexual Medicine*, intitulé « *Persistent Sexual Side Effects of Finasteride for Male Pattern Hair Loss* », les auteurs relatent les résultats de leur étude de 71 hommes en bonne santé, âgés entre 21 et 46 ans, qui ont rapporté une nouvelle apparition d'effets secondaires sexuels associés à la consommation temporelle de finastéride, où les symptômes ont persisté pendant aux moins 3 mois malgré la cessation de finastéride. Les auteurs indiquent :

« Subjects reported new-onset persistent sexual dysfunction associated with the use of finasteride: 94% developed low libido, 92% developed erectile dysfunction, 92% developed decreased arousal, and 69% developed problems with orgasm. The mean duration of finasteride use was 28 months and the mean duration of persistent sexual side effects was 40 months from the time of finasteride cessation to the interview date. »

2.14 En juillet 2012, un des auteurs de l'étude mentionnée au paragraphe précédent a publié un autre article sur la question de la persistance des effets indésirables associés au finastéride intitulé « *Persistent Sexual Side Effects of Finasteride: Could They Be Permanent?* » dans le *Journal of Sexual Medicine*. L'auteur rapporte :

« In most men who developed persistent sexual side effects (≥ 3 months) despite the discontinuation of finasteride, the sexual dysfunction continued for many months or years. Although several rat studies have shown detrimental changes to erectile function caused by 5 alpha

reductase inhibitors, the persistent nature of these changes is an area of active research. Prescribers of finasteride and men contemplating its use should be made aware of the potential adverse medication effects. »

- 2.15 Dans « *An Old Problem with a New Cause—5 Alpha Reductase Inhibitors and Persistent Sexual Dysfunction* », publié dans le *Journal of Sexual Medicine* en juillet 2011, Dr Irwin Goldstein écrit :

« I think of the frequent phone calls I receive from distressed men with varying degrees of hair loss who have used 5 alpha reductase inhibitors and now have newly manifested sexual and cognitive complaints that often persist despite discontinuation of the 5 alpha reductase inhibitor. Often such 5 alpha reductase inhibitor users have sought help elsewhere only to be belittled, betrayed, misdirected, and sometimes misinformed. In general, these patients feel deceived because of the lack of information warning them of potential sexual side effects. The majority feels strongly that the sexual problems are far worse than the hair loss concerns. »

- 2.16 Par ailleurs, un médecin Irlandais, Dr Andrew Rynne, spécialiste en traitement de la dysfonction sexuelle, traite des risques liés à la consommation de Propecia sur son site Internet, tel qu'il appert d'une copie de son article du mois de février 2011 intitulé, « *Male Pattern Baldness and Propecia* », produite comme **pièce R-4**. Il énonce :

« I want to shout this from the rooftops. However, I will shout it into cyberspace instead. I want the ear of every young man on this planet who may be experiencing testosterone driven male pattern balding, Please listen to me. Do NOT under any circumstances even for one minute consider taking the testosterone-suppressing drug Proscar or Propecia or Finasteride to give it its chemical name. The consequences of using this drug for male pattern balding can be life shattering But here is the real lie that Merck is giving you in its Patient's Leaflet. Do you see that bit there about "went away in men who stopped taking Propecia – " That is simply not true and Merck know full well that it is not true. They know it is not true because I and hundreds of other doctors and thousands of patients have told them that these side effects do not always go away when you stop taking Propecia. We continue to be ignored of course. Merck is a multi-billion multinational company. In some cases men who have taken Proscar, even for a few

months, have unwittingly condemned themselves to a lifetime of Sexual Anhedonia, the most horrible and cruel or all sexual dysfunctions. I have spoken to several young men in my clinic in Kildare who continue to suffer from sexual anaesthesia and for whom all sexual pleasure and feelings have been obliterated for all time. I have felt their suffering and shared their devastation. If you would like to learn more about this subject then visit them on www.propeciahelp.com Please spread the word around. Taking Propecia for balding can have utterly disastrous consequences. »

- 2.17 De plus, The Institute for Safe Medication Practices aux États-Unis rapporte qu'au cours du deuxième trimestre de 2012, 46 des 61 (75%) rapports d'effets indésirables en relation avec le finastéride avaient trait à un problème sexuel et dans 20 de ces cas les rapports indiquaient une invalidité significative ou persistante. Cette publication indique également :

« The proposition that these side effects might be persistent was supported by an FDA analysis of adverse event data and a published scientific paper that described a full range of sexual side effects in otherwise healthy men 21-46 years old that persisted for a mean of 40 months after ceasing treatment. Merck & Co., the manufacturer of the brand name drugs, noted that a causal relationship had not been established, and that in clinical testing, most cases had resolved. »

le tout tel qu'il appert de la page 2 du document intitulé *Quarter Watch: 2012 Quarter 2* du 9 janvier 2013, publié par *The Institute for Safe Medication Practices*, dont copie est produite comme **pièce R-5**;

- 2.18 En outre, il existe des sites Internet qui ont été créés afin d'alerter le public aux effets indésirables persistants que les hommes subissent même après avoir cessé la consommation du finastéride. Un de ces sites, www.propeciahelp.com, a pour mission de sensibiliser le public aux effets indésirables persistants liés à l'usage du finastéride. Le site se veut un forum où les personnes peuvent publier de l'information, poser des questions et décrire leur expérience, le tout tel qu'il appert d'un extrait de ce site Internet, produit comme **pièce R-6**. Ce site était, à l'origine, un groupe Yahoo! santé en 2003, mais lorsque plus de mille membres se sont joints au groupe, celui-ci a été relocalisé au site

www.propeciahelp.com afin d'accommoder le nombre croissant de membres;

- 2.19 L'organisme, Post-Finasteride Syndrome Foundation, créé en juillet 2012, a pour but d'aider dans le financement de la recherche sur la caractérisation, les mécanismes biologiques sous-jacents et les traitements du syndrome post-finastéride ainsi que de sensibiliser le public à ce syndrome. Sur la page d'accueil de cet organisme on peut lire: « *Often life-altering, PFS is characterized by devastating sexual, neurological, and physical side effects that persist in men who have taken the 5-alpha reductase type II enzyme inhibitor finasteride. Finasteride is prescribed for the treatment of hair loss under the brand name Propecia (and generics) and for the treatment of enlarged prostate under the brand name Proscar (and generics)* », tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de cet organisme, produit comme **pièce R-7**;

L'ABSENCE DE DIVULGATION DES RISQUES AUX MEMBRES DU GROUPE

- 2.20 Les intimées font la promotion de l'usage de Propecia et Proscar pour le traitement de la calvitie commune comme un traitement sécuritaire avec peu de risque;
- 2.21 La monographie de produit de Proscar du 27 avril 2007, ne mentionne aucunement le risque d'effets indésirables persistants après la cessation du médicament, tel qu'il appert de cette monographie de produit communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;
- 2.22 En 2008, au moment où le médecin traitant du requérant lui a prescrit Proscar, les intimées indiquaient, en traitant des effets indésirables, tels la diminution de libido, la dysfonction érectile, les troubles d'éjaculation et le volume diminué d'éjaculat, que:« *Dans certains cas, les effets secondaires ont disparu malgré la poursuite du traitement avec PROSCAR®. Dans les cas où les effets secondaires ont persisté, ils ont habituellement disparu à l'arrêt du traitement.* », tel qu'il appert d'une copie des renseignements aux patients émis par les intimées et remis au requérant lors de l'acquisition de Proscar en 2008, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
- 2.23 Par ailleurs, dans la version anglaise de leur monographie de produit de Propecia du 6 octobre 2010, les intimées indiquent de même en traitant des effets indésirables survenus lors d'études

cliniques, soit que :« *Resolution of these adverse reactions occurred in men who discontinued therapy with PROPECIA and in most who continued therapy.* », tel qu'il appert de la page 5 d'une copie de cette monographie de produit, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**;

- 2.24 Les autorités réglementaires aux États-Unis et en Europe ont requis l'amendement des avertissements de Propecia afin d'y inclure une mise en garde d'effets indésirables persistants, notamment les troubles sexuels, qui continuent même après que les patients aient cessé le médicament;
- 2.25 En Suisse, l'avertissement a été modifié vers le mois de juin 2008. Par la suite, l'avertissement a été modifié en Italie vers le mois de mars 2010, au Royaume-Uni vers le mois d'avril 2010 et aux États-Unis vers les mois de juin 2011 et d'avril 2012;
- 2.26 Ce n'est que le 18 novembre 2011 que les monographies de produit de Propecia et de Proscar ont été mises à jour au Canada afin d'y indiquer, sous la rubrique « *Post-Market Adverse Drug Reactions* », la possibilité que la dysfonction érectile puisse persister après la cessation du traitement, le tout tel qu'il appert d'une copie des monographies de produit de Propecia et Proscar du 18 novembre 2011 produites *en liasse* comme **pièce R-11**;
- 2.27 Étant donné l'expérience vécue dans d'autres pays, les intimées savaient ou auraient dû savoir que leur mise en garde canadienne était inadéquate depuis des années et auraient dû la modifier de façon immédiate;
- 2.28 La section « Adverse Drug Reaction Overview » de la version courante de la monographie de produit de Propecia demeure inchangée depuis celle du 6 octobre 2010 et indique toujours : « *Resolution of these adverse reactions occurred in men who discontinued therapy with PROPECIA and in most who continued therapy* ». C'est la section « Post-Market Adverse Drug Reactions » qui a été modifiée le 8 mai 2012 pour y inclure la mention que la diminution de libido peut continuer après la cessation du traitement, le tout tel qu'il appert d'une copie de la monographie de produit de Propecia du 8 mai 2012 produite comme **pièce R-12**. La monographie de produit de Proscar reflète ce même changement, tel qu'il appert d'une copie de la monographie de produit de Proscar du 8 mai 2012, produite comme **pièce R-13**;

2.29 Par ailleurs, la Partie III de la pièce R-12, indique :

Comme tout médicament, PROPECIA® peut provoquer des effets indésirables.

Effets indésirables fréquents :

- *une baisse du désir sexuel;*
- *des difficultés à avoir une érection;*
- *des troubles de l'éjaculation, notamment une réduction du volume de l'éjaculat (qui ne semble pas nuire à l'activité sexuelle normale).*

Lors des études cliniques, ces effets secondaires ont disparu chez les hommes qui ont cessé de prendre PROPECIA®, de même que chez la plupart des hommes qui ont poursuivi le traitement.

De façon générale, les effets secondaires suivants ont été rapportés à une fréquence peu élevée :

- *gonflement (hypertrophie) et sensibilité des seins;*
- *dépression;*
- *perte d'intérêt pour le sexe se poursuivant après l'arrêt du traitement;*
- *réactions allergiques, notamment éruptions cutanées, démangeaisons, urticaire et gonflement des lèvres et du visage;*
- *troubles de l'éjaculation;*
- *douleur aux testicules;*
- *difficulté à avoir une érection, et ce, même après l'arrêt du traitement;*
- *infertilité chez l'homme ou mauvaise qualité du sperme; une amélioration de la qualité du sperme a été rapportée après l'arrêt du traitement;*
- *cancer du sein chez l'homme;*

2.30 Les mentions dans la version courante des monographies de produit pour Propecia et Proscar demeurent inadéquates en ce qu'elles minimisent la fréquence, l'importance et la persistance des risques liés à la consommation de ces médicaments;

2.31 Dans ces monographies de produit, les intimées omettent d'indiquer qu'il y a de nombreux rapports d'hommes qui souffrent

d'effets indésirables sexuels qui persistent malgré la cessation du médicament;

- 2.32 En tout temps pertinent au présent litige, les intimées ont manqué à leur devoir de fournir aux membres du groupe et à leurs médecins un avertissement clair, adéquat, complet et immédiat, de tout effet indésirable relié à leurs produits, Propecia et Proscar;

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

- 2.33 Propecia et Proscar sont présentés par les intimées comme étant un traitement sécuritaire et efficace de la calvitie;
- 2.34 Les intimées ont omis de mener des études à long-terme sur la santé des hommes afin de déterminer l'effet d'inhiber la DHT et ont, au contraire, choisi de mettre en marché leur produit, mettant à risque les consommateurs qui l'utilisent;
- 2.35 Les études qui ont été menées par les intimées étaient insuffisantes. Ces études n'étaient pas assez puissantes en raison du nombre relativement faible de personnes incluses. De plus, elles n'étaient pas suffisamment axées sur les effets indésirables étudiés et suivis et elles étaient fondées sur des groupes de patients inappropriés, qui n'étaient pas suffisamment comparables aux consommateurs actuels de ces médicaments;
- 2.36 Les intimées ont le devoir de suivre les développements scientifiques ayant trait à leurs produits via la recherche continue, en investiguant les rapports d'effets indésirables, en lisant la littérature scientifique, en étant au fait de conférences médicales, en ayant connaissance de l'expérience des médecins et patients et par toute autre méthode disponible. Ce devoir est un devoir continu et proactif. Les intimées ont le devoir d'investiguer toute information suggérant que leur produit pourrait être dangereux;
- 2.37 Les intimées commercialisent des produits, dont elles savent ou devaient savoir, qui ne présentent pas le niveau de sécurité, de fiabilité et d'innocuité auquel les membres du groupe sont en droit de s'attendre;
- 2.38 Les intimées ont failli au devoir d'information qui leur incombait, autant à l'endroit des agences de santé publique, des professionnels de la santé et des membres du groupe et ce, en ne

dénonçant pas adéquatement et immédiatement tous les risques inhérents à l'utilisation de leurs médicaments Propecia et Proscar;

- 2.39 Si les membres du groupe et leurs médecins traitants avaient été adéquatement informés des risques liés à la prise du Propecia et Proscar, ils auraient pu prévenir les dommages qu'ils ont occasionnés;
- 2.40 Les intimées n'ont pas suivi les principes de précaution élémentaires qui s'imposaient à elles avant la mise en marché de Propecia et Proscar. À leur insu, les consommateurs canadiens ont été utilisés, de fait, comme des patients dans un vaste essai clinique, qui a éventuellement établi que ces médicaments comportaient un défaut de sécurité majeur, notamment en provoquant des dommages d'ordre physique et psychologique;
- 2.41 Sans limiter la généralité de ce qui précède, les intimées ont failli aux obligations suivantes :
- a) Mener des études adéquates, avant la mise en marché ainsi qu'après la vente de Propecia et Proscar, afin de déterminer l'existence et la nature des risques à la santé liés à la consommation de ces médicaments;
 - b) Tester Propecia et Proscar de manière à ce que les risques et les effets indésirables de ces médicaments soient connus et communiqués efficacement et de façon constante;
 - c) Communiquer de façon continue, efficace et immédiate les risques d'effets indésirables à long-terme liés à l'usage de Propecia et Proscar aux membres du groupe et aux professionnels de la santé;
 - d) Mettre en place des procédures efficaces et adéquates afin d'informer les professionnels de la santé et les autorités réglementaires des risques liés à l'usage de Propecia et Proscar;
 - e) Éviter de représenter Propecia et Proscar comme des médicaments sans risques;
 - f) Évaluer et investiguer rapidement et efficacement les cas de rapports d'effets indésirables;

- g) Éviter d'amplifier les bénéfices de Propecia et Proscar tout en ignorant de communiquer les risques liés à leur usage;
- 2.42 Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages directs causés à leur santé ainsi que pour les dommages moraux et matériels causés par la consommation du médicament Propecia ou Proscar des intimées;
- 2.43 Tous les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs en raison de la gravité des fautes commises par les intimées et ce, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

3. LE REQUÉRANT

- 3.1 Le requérant, Camilo Baratto, âgé de 32 ans, est membre du groupe ci-haut décrit;
- 3.2 Le Proscar a été prescrit au requérant par son médecin pour le traitement de la calvitie commune. Celui-ci a commencé à prendre ce médicament le ou vers le 5 octobre 2008. Le requérant a consommé le Proscar, en divisant un comprimé de 5 mg en quatre, tel que prescrit et de façon régulière pendant environ un mois;
- 3.3 Près d'un mois après avoir débuté la prise de Proscar, le requérant a subi des effets indésirables. D'autres effets indésirables sont apparus par la suite. Ces effets indésirables, soit la baisse de libido, les troubles d'éjaculation et d'érection, douleurs aux testicules, anxiété et dépression, ont continué pendant la durée de sa consommation de Proscar et se poursuivent toujours, malgré la cessation du médicament;
- 3.4 Le requérant a consulté son médecin traitant en relation avec ces effets indésirables et ainsi que plusieurs spécialistes, mais n'a trouvé aucun remède à ce jour;
- 3.5 En raison de sa consommation de Proscar et des effets indésirables qu'il a subis et subit encore à ce jour, le requérant doit maintenant consommer des antidépresseurs;
- 3.6 Avant de consommer Proscar, le requérant n'a jamais souffert de problèmes physiques ou psychologiques, tels les troubles sexuels ou la dépression;

- 3.7 Environ quatre mois après l'apparition d'effets indésirables, le requérant, espérant trouver la cause et une solution aux problèmes qu'il éprouvait, a décidé de faire une recherche d'informations sur Internet. Il a été surpris d'apprendre, en consultant plus particulièrement le site www.propeciahelp.com, que plusieurs autres hommes, qui avaient consommé les médicaments Propecia et Proscar, rapportaient également avoir développé des effets indésirables semblables sinon identiques aux siens, tels la dysfonction sexuelle et la dépression;
- 3.8 Les recherches menées par le requérant l'ont amené à participer à l'étude mentionnée au paragraphe 2.13 des présentes;
- 3.9 Vers le début du mois de novembre 2008, environ 30 jours après avoir débuté sa consommation de Proscar, le requérant a cessé de consommer Proscar. À ce jour, les mêmes effets indésirables dont il a souffert lors de sa consommation de Proscar persistent toujours;
- 3.10 En raison de sa consommation de Proscar, le requérant a subi des dommages physiques et psychologiques qui ont eu un impact négatif sur sa santé, tant physique qu'émotionnelle, ainsi que sur sa qualité de vie et ses relations personnelles;
- 3.11 Le requérant n'a, en aucun temps avant la prise du médicament Proscar, été prévenu des risques réels et inhérents à la consommation de ce médicament et plus particulièrement, du risque de développer des problèmes psychologiques et physiques persistants, tels les troubles sexuels et la dépression;
- 3.12 Si le requérant avait été prévenu du risque de ces effets indésirables découlant de la consommation de Proscar, il n'aurait jamais consommé ce médicament;
- 3.13 Le requérant a subi des dommages directs en relation avec l'usage du Proscar;
- 3.14 Le requérant est en droit de tenir les intimées responsables de ces dommages, et ce, en raison des fautes qu'elles ont commises;
- 3.15 Le requérant évalue à au moins 100 000 \$, sauf à parfaire, le montant auquel il a droit pour indemniser le préjudice physique et psychologique causé par la consommation du médicament Proscar;

- 3.16 De plus, le requérant évalue à 10 000 \$, sauf à parfaire, le montant des dommages punitifs auxquels il a droit;
4. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont, outre les faits figurant au paragraphe 3 avec les adaptations nécessaires, les suivants :
 - 4.1 Chaque membre du groupe a acheté ou consommé le médicament Propecia et/ou Proscar;
 - 4.2 Chaque membre du groupe a subi des dommages directs en relation avec la consommation du Propecia et/ou Proscar;
5. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :
 - 5.1 Les médicaments Proscar et Propecia ont été mis sur le marché au Canada en 1992 et 1998, respectivement;
 - 5.2 Depuis leur mise en marché, ces médicaments ont fait l'objet d'un très grand nombre d'ordonnances à travers le Canada, incluant le Québec;
 - 5.3 De par la confidentialité des dossiers médicaux, il est impossible de connaître l'identité des personnes ayant consommé ces médicaments;
 - 5.4 Conséquemment, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées sont :
 - a) Quels sont les risques à la santé associés ou causés par l'usage de Propecia et Proscar?
 - b) L'usage de Propecia et Proscar peut-il causer des problèmes physiques, psychologiques et/ou sexuels?
 - c) Les intimées ont-elles adéquatement et suffisamment avisé les membres du groupe des risques à la santé associés à l'usage de Propecia et Proscar?

- d) Les intimées connaissaient-elles ou auraient-elles dû connaître les risques associés à l'usage de Propecia et Proscar?
 - e) Les intimées ont-elles manqué à leurs obligations de mener des essais cliniques adéquats avant et après la vente de Propecia et Proscar?
 - f) Les intimées ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité civile?
 - g) Quelle est la nature et la portée des droits des membres du groupe et des obligations des intimées qui découlent de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - h) Les intimées sont-elles tenues de payer des dommages punitifs aux membres du groupe?
 - i) Les membres du groupe peuvent-ils demander le recouvrement collectif de leurs dommages?
7. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- 7.1 La gravité des dommages subis;
 - 7.2 Le montant des dommages que chacun a droit de réclamer des intimées;
8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
9. La nature du recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
- Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur la *Loi sur la protection du consommateur*;
10. Les conclusions que votre requérant recherche sont :
- ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérant et de chacun des membres du groupe qu'il représente;
- CONDAMNER** les intimées, conjointement et solidairement, à payer au requérant une somme d'au moins 100 000 \$, sauf à parfaire, en

compensation des dommages physiques, psychologiques et moraux subis, ainsi que pour les coûts des soins passés et futurs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages physiques, psychologiques et moraux subis, ainsi que pour la perte de revenus et les coûts des soins passés et futurs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer au requérant une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires si la preuve le permet et subsidiairement, ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

11. Votre requérant, Camilo Baratto, demande que le statut de représentant du groupe lui soit reconnu;
12. Votre requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 12.1 Votre requérant est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice du présent recours collectif et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;

- 12.2 Votre requérant est en mesure de fournir à ses procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif;
 - 12.3 Votre requérant agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et chacun des membres du groupe;
 - 12.4 Votre requérant a déjà fait enquête quant à la nature et l'étendue des effets indésirables, dont les membres du groupe ont fait l'expérience, associés à l'usage de Proscar et Propecia et entend poursuivre son enquête;
13. Votre requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les raisons suivantes :
- 13.1 Les intimées, Merck Canada inc. et Merck Frosst Canada & cie, ont une place d'affaires et un siège social à Montréal;
 - 13.2 Les procureurs de votre requérant ont leurs bureaux à Montréal;
 - 13.3 Le requérant réside dans le district de Montréal;
 - 13.4 Une partie importante des membres du groupe réside dans le district de Montréal et ses environs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête amendée de votre requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur la *Loi sur la protection du consommateur*

ATTRIBUER à Camilo Baratto le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes résidant au Québec à qui a été prescrit et qui ont consommé les médicaments Propecia et/ou Proscar pour le traitement de la calvitie commune. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Quels sont les risques à la santé associés ou causés par l'usage de Propecia et Proscar?
- b) L'usage de Propecia et Proscar peut-il causer des problèmes physiques, psychologiques et/ou sexuels?
- c) Les intimées ont-elles adéquatement et suffisamment avisé les membres du groupe des risques à la santé associés à l'usage de Propecia et Proscar?
- d) Les intimées connaissaient-elles ou auraient-elles dû connaître les risques associés à l'usage de Propecia et Proscar?
- e) Les intimées ont-elles manqué à leurs obligations de mener des essais cliniques adéquats avant et après la vente de Propecia et Proscar?
- f) Les intimées ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- g) Quelle est la nature et la portée des droits des membres du groupe et des obligations des intimées qui découlent de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- h) Les intimées sont-elles tenues de payer des dommages punitifs aux membres du groupe?
- i) Les membres du groupe peuvent-ils demander le recouvrement collectif de leurs dommages?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérant et de chacun des membres du groupe qu'il représente;
- b) **CONDAMNER** les intimées, conjointement et solidairement, à payer au requérant une somme d'au moins 100 000 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages physiques, psychologiques et moraux subis, ainsi que pour les coûts des soins passés et futurs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

- c) **CONDAMNER** les intimées, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages physiques, psychologiques et moraux subis, ainsi que pour la perte de revenus et les coûts des soins passés et futurs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
- d) **CONDAMNER** les intimées, conjointement et solidairement, à payer au requérant une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
- e) **CONDAMNER** les intimées, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
- f) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;
- g) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs;
- h) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires si la preuve le permet et subsidiairement, ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe;
- i) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours à compter de la publication d'un avis ordonné par la Cour, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, une fois, dans les quotidiens suivants, soit La Presse et The Gazette et/ou tout autre journal tel qu'ordonné par la Cour;

ORDONNER la publication dudit avis, en anglais et en français, sur le site Internet des intimées et le site Internet des procureurs du requérant;

FIXER à 30 jours du jugement final à intervenir sur la présente requête le délai prévu pour la publication de l'avis aux membres;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis.

Montréal, le 3 avril 2014

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs du requérant